

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à compter du 1^{er} mai 1938 dans la subdivision d'Anécho (cercle du sud) un canton dénommé :

Canton de Porto-Ségouro.

ART. 2. — Le canton de Porto-Ségouro est constitué par les villages suivants :

PortoSégouro;	Sewachikopé;
Togokomé;	Goukopé;
Gbodjomé;	Batékopé.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé sont rendus applicables au canton défini à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le commandant de cercle du sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1938.

MONTAGNE.

Cessions

DECISION N° 345 portant cessions des vieux rails et vieille ferraille.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le rapport n° 419 du 29 avril 1938 de M. le chef des services des travaux publics et des transports du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les vieux rails et vieille ferraille ayant fait l'objet de cessions dans le courant du premier trimestre 1938, seront cédés au prix de 0,40 (quarante centimes) le kilogramme.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1938.

MONTAGNE.

Déplacements

DECISION N° 348 portant délégation de pouvoirs au chef du service des travaux publics et des transports pour la délivrance des feuilles de déplacements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé, notamment en son article 19;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 sur le régime des déplacements du personnel indigène, notamment en son article 13;

Vu la circulaire n° 123 du 18 janvier 1938 sur les modalités de délivrance des feuilles de déplacement;

Vu le rapport du chef du service des travaux publics et des transports du Togo; sous-ordonnateur du budget annexe;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les feuilles de déplacement dans le territoire du Togo sont délivrées, pour le personnel du chemin de fer et du wharf, par le chef du service des travaux publics et des transports, sous-ordonnateur du budget annexe.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1938.

MONTAGNE.

Commission des mercuriales

ARRETE N° 258 réorganisant la commission des mercuriales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 295 en date du 3 juillet 1935 instituant une commission des mercuriales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une commission chargée de l'établissement des mercuriales officielles relatives aux produits d'exportation et d'importation.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Un administrateur des colonies, désigné par le Commissaire de la République, *Président*.

Le chef du service des douanes,

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué,

Un fonctionnaire européen, désigné par le Commissaire de la République,

Un membre indigène du conseil d'administration,

Deux commerçants français, désignés par la chambre de commerce du Togo,

Un commerçant étranger,

Un commerçant indigène,

Membres.

ART. 2. — Les mercuriales arrêtées par cette commission servent de base pour le calcul des droits d'importation et d'exportation « ad valorém » ainsi que pour l'établissement du chiffre du mouvement commercial du Territoire.

ART. 3. — La commission des mercuriales se réunit sur la convocation de son président à la fin de chaque semestre en vue d'établir ses propositions relatives aux valorations mercuriales à appliquer pendant le semestre suivant.

Elle tient également des séances exceptionnelles sur la demande du Commissaire de la République en cas de variations brusques dans les cours des produits.

ART. 4. — La mercuriale ainsi fixée par la commission et approuvée par le Commissaire de la République en conseil d'administration est publiée au journal officiel du Territoire.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 3 juillet 1935.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1938.

MONTAGNE.

Régime pénitentiaire

Lomé, le 4 mai 1938.

NOTE pour messieurs les directeurs des prisons de Lomé, Anécho, Tsévié, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango.

Je prie messieurs les directeurs des prisons du Territoire de vouloir bien me faire tenir, sous le timbre du bureau des affaires politiques, économiques et sociales, le premier et le quinze de chaque mois, un état journalier faisant ressortir, pour chaque prison, le nombre des détenus employés et la nature des travaux auxquels ils sont astreints.

Je vous rappelle que sous aucun prétexte les détenus ne peuvent être autorisés à coucher en ville et ne peuvent servir de domestiques aux fonctionnaires, quelles que soient leurs qualités.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 262 abrogeant les arrêtés nos 222 et 226 du 16 avril 1938 mettant sous le régime de passeport sanitaire des voyageurs en provenance de la Gold-Coast et sous la surveillance sanitaire les navires en provenance de Kéta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre-jaune n'ayant été signalé à Kéta depuis le 15 avril 1938 les arrêtés nos 222 et 226 du 16 avril 1938 sont abrogés à la date du 5 mai 1938 à 24 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1938.

MONTAGNE.

Création d'un jardin corporatif

ARRETE N° 265 autorisant la création d'un jardin commun et corporatif pour les services des chemins de fer, du wharf et des travaux publics du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le rapport n° 444 de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo en date du 7 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un jardin commun et corporatif à l'usage des agents européens des chemins de fer, du wharf et des travaux publics du Territoire.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts fixant l'organisation et le fonctionnement de ce jardin commun et dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

ART. 3. — Une subvention de cinq cents francs (500 frs.) dite de « première mise » et une fois payée est accordée, pour les frais de première organisation de ce jardin corporatif.

Cette subvention sera supportée comme suit :

350 frs. sur les crédits du chap. 11, art. 1, § 1 du budget annexe du chemin de fer et du wharf;

150 frs. sur les crédits du chap. 10, art. 3, § 7 du budget local.

ART. 4. — En aucun cas et sous aucune prétexte, il ne sera affecté aux travaux dudit jardin même à titre de cession de main-d'œuvre, du personnel en service au chemin de fer, au wharf et aux travaux publics.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1938.

MONTAGNE.

Moyens de transport

CIRCULAIRE à messieurs les commandants de cercle, l'administrateur-maire de Lomé, les chefs de service et les délégués.

Durant le premier trimestre 1938 les rentrées budgétaires ont marqué une moins-value importante par rapport aux recettes effectuées durant la même période en 1937. Il importe de limiter les dépenses de matériel et de transport au strict nécessaire.

Dans le souci de coordination du rail et de la route qui préoccupe à juste titre le chef du service des travaux publics et des transports, vous donnerez tout votre appui en utilisant le plus souvent possible le rail toutes les fois que les circonstances vous le permettront.

En ce qui concerne l'utilisation des voitures automobiles, je fais appel à votre clairvoyance pour vous demander de limiter les dépenses de carburant et lubrifiant aux seuls transports administratifs. Le décret du 26 mai 1937 entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1938, précise bien que les voitures automobiles qui sont dans les cercles et les services n'ont aucune